

# A14- AIDE A LA PLANTATION DE HAIES ET AU DEVELOPPEMENT DE L'AGROFORESTERIE

---

## 1. OBJECTIF DE L'AIDE

La présence de l'arbre dans les campagnes structure le paysage rural par sa présence en alignements, en sujet isolés autant qu'en bosquets. Les alignements en haies champêtres ou en éléments complantés sont des marqueurs incontournables du territoire mosellan. Ils assurent de nombreuses fonctions :

- brise-vent et limitation de la diffusion aérienne des produits phytosanitaires,
- lutte contre l'érosion du sol et régulation du régime des eaux en limitant le ruissellement et en favorisant l'infiltration de l'eau, limitation d'une partie de la lixiviation des nitrates,
- réservoir de biodiversité et corridor écologique pour reconstituer une trame écologique,
- source de biomasse et de bois-énergie (plaquettes) ou de la matière organique (bois raméal fragmenté),
- amélioration de la production des parcelles en optimisant les ressources du milieu,
- restauration de la fertilité du sol,
- bien-être animal en assurant des zones d'ombre.

Afin d'assurer le développement des haies et d'une manière plus générale de l'agroforesterie, le Département souhaite soutenir les plantations et leur entretien.

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Règlement (UE) 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

### 3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

#### 3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention à la réalisation de plantations et à leur entretien. Les dépenses éligibles sont précisées ci-après.

#### 3.2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les suivants :

- Les associations foncières pastorales (AFP), agricoles (AFA) ou d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF).
- Les collectivités locales et territoriales, et leurs groupements de Moselle.
- Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel :
  - o Les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chef d'exploitation à titre principal.
  - o Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal).
- Au titre de porteurs d'un projet agricole collectif :
  - o Toutes structures collectives (y compris les coopératives agricoles), dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal et actives dans le secteur agricole.
  - o Les CUMA.

Pour les projets individuels, le siège de l'exploitation doit être situé en Moselle.

Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement doivent avoir leur siège social situé en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la plantation des haies et au développement de l'agroforesterie.

#### 3.3. COÛTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les analyses de sol.
- Les travaux de préparation du sol.
- La fourniture et la plantation des plants.
- La fourniture et la pose des tuteurs.
- La fourniture et la pose de protections contre le gibier.
- Les paillages biodégradables.
- Les frais généraux liés aux études de faisabilité dans la limite de 20% du montant total de l'investissement.

Ne sont pas éligibles :

- Les paillages non biodégradables.
- L'auto-construction.

#### 3.4. CONDITIONS PARTICULIERES

**D'une manière générale, les projets doivent être en cohérence avec les schémas de Trame Verte et Bleue (s'ils existent) et doivent obligatoirement comprendre une étude de faisabilité (localisation des plantations, choix des variétés, modalités d'implantation...).**

### **Cas des plantations :**

Pour que les projets soient éligibles, les plantations doivent impérativement :

- Concerner :
  - Des parcelles en propriété du porteur de projet et utilisées (par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs) à des usages agricoles.
  - Des surfaces agricoles (non boisées) qui ont été exploitées au minimum 2 ans sur les 5 dernières années.
  - Des bords de chemins, intégrés à la voirie rurale ou communale.
  
- Etre localisées :
  - En cohérence avec la réglementation en vigueur.
  - Sur les limites cadastrales.
  - En alignement ou dispersés à l'intérieur des parcelles.
  - En bords de chemins.
  
- Etre réalisées :
  - Avec du paillage biodégradable.
  - Sur une longueur minimale de 100 m linéaire avec la possibilité de plantations en plusieurs tronçons sur un ou plusieurs sites.
  - Ou sur une surface minimale de 0,8 ha d'un seul tenant avec une densité comprise entre 30 et 250 arbres par hectare.
  - Avec des essences feuillues adaptées au contexte pédoclimatique et suffisamment diversifiées (pour les haies, au moins 3 espèces différentes avec un maximum de 60% pour l'espèce dominante).

### **Cas de l'entretien des plantations :**

Seuls les projets déposés par les agriculteurs ou les porteurs de projets collectifs agricoles peuvent bénéficier d'une aide à l'entretien des plantations. Les bénéficiaires s'engagent à entretenir les plantations dans le cadre d'une contractualisation de 5 ans renouvelable une fois.

Par période de 5 ans, les bénéficiaires s'engagent à réaliser au minimum deux tailles des végétaux.

Pour que les projets soient éligibles, l'entretien doit impérativement être réalisé de manière manuelle ou avec un lamier. L'entretien à l'épaveuse est strictement interdit et exclu de l'aide.

## 4. CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

#### Pour les associations et les collectivités

Montant minimum de dépenses éligibles		10 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles		50 000 € HT
Taux maximal d'intervention	Si les plantations d'amélioration concernent moins de 20% du coût total de l'opération	50 %
	Si les plantations d'amélioration concernent entre 20% et 40% du coût total de l'opération	70 %
	Si les plantations d'amélioration concernent plus de 40% du coût total de l'opération	80%

#### Pour les projets agricoles

##### Volet plantations :

Montant minimum de dépenses éligibles	1 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles pour les projets individuels	15 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles pour les projets collectifs	50 000 € HT
Taux maximal d'intervention (seules les plantations d'amélioration sont éligibles)	80 %

##### Volet entretien :

Montant de l'aide forfaitaire pour l'entretien des haies : 0,34 €/ mL / an

Montant de l'aide forfaitaire pour l'entretien des plantations dans les parcelles en agroforesterie : 60 €/ ha / an

Le montant de l'aide du Département pourra être plafonné conformément au règlement des aides de minimis qui prévoit un montant d'aide maximum de 20 000 € cumulé sur trois exercices fiscaux et par entreprise unique avec application de la « transparence GAEC ».

### 4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

## 5. MODALITES PRATIQUES

### 5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département.

La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives et les études demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne vaut pas promesse de subvention.**

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

## 5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

## 5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier de dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

## 5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

### Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

## 6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à remplacer les plantations mortes au cours des 3 premières années qui suivent la plantation,
- à maintenir les plantations en bon état d'entretien durant au moins 10 ans,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- à informer le Département en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

## 7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,

- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.